



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le **18 JUIL. 2018**

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

SPE/AC

ARRETE

**imposant des prescriptions complémentaires
à la société SUEZ RR IWS Chemical France
route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 22 décembre 2011 et en particulier l'article 2 fixant la procédure pour les exploitants d'installations classées qui réalisent des mélanges de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;

VU le plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets non dangereux du Rhône et de la Métropole de Lyon approuvé le 11 avril 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la SUEZ RR IWS Chemical France dans son établissement situé route de la Centrale lieu-dit "Bans" à GIVORS ;

VU la demande de la société SUEZ RR IWS Chemical France du 29 juin 2012 sollicitant l'autorisation de procéder aux mélanges de déchets conformément au décret n°2011-1934 du 22 décembre 2011 et le dossier complémentaire fourni par l'exploitant le 19 mars 2018 ;

VU le rapport du 18 juin 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que la société SUEZ RR IWS Chemical France réalise des mélanges de déchets dangereux avec des déchets non dangereux ;

CONSIDERANT qu'en vue de poursuivre cette activité, la société SUEZ RR IWS Chemical France a présenté un dossier qui répond aux exigences de l'article D. 541-12-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'exploitant pour limiter les impacts sur l'eau et l'air ont été régulièrement mises en œuvre ;

CONSIDERANT dès lors que l'exploitant peut être autorisé à poursuivre ses opérations de mélanges de déchets dangereux ;

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de modifier certaines prescriptions de l'arrêté du 23 septembre 2003 ayant modifié l'arrêté préfectoral du 3 juillet 1992 susvisé ;

SUR la proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1

Les dispositions du point 2.1 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié sont remplacées comme suit :

« *Les activités comprennent :*

- *une installation de transit de déchets dangereux au sens de la nomenclature européenne des déchets,*
- *un atelier de pré-traitement (mélange, broyage) et de regroupement de déchets dangereux solides et pâteux,*

- un atelier de tri, transit et regroupement de déchets chimiques reçus en petites quantités (produits chimiques de laboratoire, échantillons, produits pharmaceutiques, déchets dangereux des ménages...) en vue d'une élimination ultérieure dans des filières régulièrement autorisées à cet effet,
- un atelier de traitement physico-chimique de déchets minéraux,
- une unité de regroupement et de pré-traitement de liquides organiques (mélange, neutralisation).

Au sens du présent arrêté :

- le regroupement est une opération consistant à recevoir des déchets et à les réexpédier, après avoir procédé à leur déconditionnement et reconditionnement, voire leur surconditionnement, pour constituer des lots de taille plus importante. Les opérations de déconditionnement et de reconditionnement ne doivent pas conduire au mélange de déchets de nature et catégorie différentes.
- le pré-traitement est une opération de traitement qui vise à préparer les déchets pour un traitement ultérieur. Le broyage, le mélange, le tri, le reconditionnement ainsi que les procédés nécessitant l'ajout de réactifs ou d'additifs avant la réalisation d'un traitement de déchets constituent des opérations de pré-traitement.
- le traitement est une opération qui précède la valorisation ou l'élimination des déchets.

Conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux, l'exploitant est dispensé de remplir l'annexe II du formulaire CERFA n°12571*01 lors de la réexpédition de déchets ayant subi une transformation importante ou un traitement ne permettant plus d'identifier la provenance des déchets initiaux. Sont en particulier concernées les déchets issus des activités suivantes :

- le tri, transit et regroupement de déchets chimiques reçus en petites quantités,
- le mélange de liquides organiques avec ou sans neutralisation,
- le broyage de déchets dangereux solides et pâteux,
- le tri et le regroupement en vrac de déchets dangereux solides (aérosols, équipements électriques et électroniques, piles et accumulateurs, batteries, tubes fluorescents et lampes),
- le traitement physico-chimique de déchets minéraux. »

ARTICLE 2

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié est complété par le point 9bis suivant :

« 9bis MÉLANGE DE DÉCHETS

9.1bis Définition

Le mélange est défini comme la mise en contact directe entre le déchet et d'autres déchets, substances, matières ou produits. Le mélange se fait au niveau des opérations de prétraitement et de traitement réalisées au sein de l'établissement.

Il est interdit de procéder au mélange de déchets sur les aires de stockage et de déchargement.

9.2bis Opérations de mélange de déchets autorisées

Sauf prescriptions contraires imposées par le présent arrêté, l'exploitant est autorisé à procéder au mélange de déchets dangereux de catégories différentes, au mélange de déchets dangereux et non dangereux, au mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets. Les opérations de mélange autorisées sont celles effectuées dans les ateliers et unités visés aux points 10 et 12. Les déchets concernés sont ceux listés en annexe 3 du présent arrêté, et relevant d'un pré-traitement ou d'un traitement mis en œuvre dans les ateliers et unités précités.

L'exploitant tient à jour un registre comprenant notamment :

- les éléments de justification mentionnés à l'article D. 541-12-2 ;
- la liste des déchets concernés et leur classification selon la nomenclature prévue à l'article R. 541-7 ;
- le cas échéant, la liste des substances et leurs numéros du registre Chemical Abstracts Service (CAS) ainsi que la liste des matières et des produits mélangés aux déchets dangereux.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

ARTICLE 3

Le point 2.6 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 modifié est remplacé comme suit :

« 2.6 Registre de suivi des déchets

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site, incluant les déchets générés sur le site, conformément aux dispositions de l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Le registre des déchets contient a minima les informations suivantes :

- Déchets entrants :
 - la date de réception du déchet ;
 - la désignation du déchet entrant et son code au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - la quantité du déchet entrant ;
 - le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro de SIRET ou, si le déchet a fait l'objet d'un traitement ou d'une transformation ne permettant plus d'identifier sa provenance, le nom, l'adresse et le numéro de SIRET de l'exploitant ayant effectué cette transformation ou ce traitement ;
 - le cas échéant, le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités et leur numéro de SIRET ;
 - le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
 - le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 ;
 - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;
 - la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;

- le cas échéant, la date et le motif de refus de prise en charge de déchets.

• *Déchets sortants :*

- la date de l'expédition du déchet ;*
- la désignation du déchet sortant et son code au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;*
- la quantité du déchet sortant ;*
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;*
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;*
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;*
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 ;*
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE ;*
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;*
- la date du reconditionnement, de la transformation ou du traitement des déchets ;*
- s'il s'agit d'une élimination par dépôt ou enfouissement sur ou dans la terre, l'identification de l'alvéole où les déchets sont stockés.*

Pour les déchets ayant subi une transformation importante ou une opération à l'issue de laquelle l'identification de la provenance des déchets initiaux n'est plus possible, l'exploitant est exonéré des obligations de traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants prévue au 1^{er} alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Un état récapitulatif comprendra de manière distincte l'ensemble des déchets relevant de la procédure d'importation et d'exportation. Cet état sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes qu'il définira. »

ARTICLE 4

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de GIVORS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GIVORS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société .

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

ARTICLE 6

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de GIVORS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 4 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le 18 JUIL. 2018

Le Préfet,

Sous-préfet, chargé de mission

Michaël CHEVRIER